



Divers 3 compétence du juge

Par Visiteur

Bonjour ,

recu ce jour le CPC . Quelques éclairages ?

art 461 : la competence du juge qu a rendu la decision n'exclut pas l'interpretation incidente par une autre juridiction
sommes nous concernable ?

art461 : les jugements interpretatifs(difference avec ceux interpretés?)ont quand aux voies de recours les memes caracteres et soumis aux memes regles que les jugements interpretés.
lesquels et cet art originel ne donne pas de delai ...?

art 463 : passé le delai d'un an il est possible qu'une nouvelle demande sur le chef de demande omis soit introduite selon la procedure de droit commun.
donc passé le delai castaing ou nous , pouvons introduire une nouvelle instance ? quel interet potentiel ?

art 463 : si en l'absence de motivation sur l'un des chefs de conclusions la formule du dispositif (le jugement?) " rejette toutes autres demandes" n'a pu viser ce chef particulier , sur lequel il a omis de statuer,la requete en rectification est a son egard recevable .

alors la question est : la formule citée là (" rejette toutes autres demandes") est elle assimilable a la formule du TC " declare l'action de vert prune irrecevable" ? car au fonds dans les deux cas il y a bien rejet (car "rejette toutes autres demandes" suppose que les premieres initiales sont rejetées aussi ?) , et si oui alors l'irrecevabilité sur les chefs originels n'excluerait en rien notre demande sur le chef omis .Exact? car a part cela je n'ai pas vu d'autres jurisprudence sur le sujet .

Art 463 :maxi un an après que la decision st passée en force jugée = apres la fin du delai d'appel ?

Art 463 : la presentation d'une simple requete ne constitue qu'un mode simplifié de saisine qui n'est pas imposé a peine de nullité et laisse au demandeur la faculté de saisir a nouveau le tribunal par assignation .
dit autrement si le TC fait la sourde oreille , en copinage avec Castaing , a l'amiable par simple lettre , il faudra l'assigner
.....

Cordialement .

Par Visiteur

Bonjour Francis,

art 461 : la competence du juge qu a rendu la decision n'exclut pas l'interpretation incidente par une autre juridiction
sommes nous concernable ?

C'est quel article?

Dans le mien, l'article 461 du CPC dispose que:

il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

L'emploi du pronom possessif "sa" semble indiquer qu'il faut obligatoirement saisir le juge qui a rendu son premier jugement ce qui semble tout à fait logique. Logique également déterminé par les règles relatives à la compétence

territoriale des juridictions de jugement.

les jugements interpretatifs(difference avec ceux interpretés?)ont quand aux voies de recours les memes caracteres et soumis aux memes regles que les jugements interpretés.
lesquels et cet art originel ne donne pas de delai ...?

Les délais d'appels varient en fonction des jugements.. C'est parfois 10 jours, parfois un mois parfois autre chose. En ce qui vous concerne, c'est le délai de un mois qui s'applique à compter de la notification du jugement.

art 463 : passé le delai d'un an il est possible qu'une nouvelle demande sur le chef de demande omis soit introduite selon la procedure de droit commun.

donc passé le delai castaing ou nous , pouvons introduire une nouvelle instance ? quel interet potentiel ?

C'est effectivement ce que prévoit la jurisprudence. Cela permet au demandeur qui a raté le délai d'introduire sa demande afin que la juridiction statue. Le problème dans votre cas, c'est que le TC a bien statué sur votre demande. Vous ne pourriez donc, à mon sens, introduire une nouvelle demande en raison de l'autorité de la chose jugée attaché au premier jugement. Castaing seule pourrait alors se livrer à une telle procédure. Comment voulez vous saisir une juridiction d'une demande qui appartient à Castaing?

A mon humble avis, vous pouvez saisir le tribunal d'une requête en interprétation dans un délai de un an. Quant à user de la procédure de Droit commun, je doute que cela soit possible pour vous.

art 463 : si en l'absence de motivation sur l'un des chefs de conclusions la formule du dispositif (le jugement?) " rejette toutes autres demandes" n'a pu viser ce chef particulier , sur lequel il a omis de statuer,la requete en rectification est a son egard recevable .

alors la question est : la formule citée là (" rejette toutes autres demandes") est elle assimilable a la formule du TC " declare l'action de vert prune irrecevable" ? car au fonds dans les deux cas il y a bien rejet (car "rejette toutes autres demandes" suppose que les premieres initiales sont rejetées aussi ?) , et si oui alors l'irrecevabilité sur les chefs originels n'excluerait en rien notre demande sur le chef omis .Exact? car a part cela je n'ai pas vu d'autres jurisprudence sur le sujet .

Effectivement la jurisprudence est mince dans la mesure où l'omission de statuer reste une erreur de débutant pour un juge.

Le TC rejette votre demande après s'être expliqué dessus. Il n'y a donc pas omission de statuer. En revanche, il ne s'est pas du tout prononcé sur la demande de Castaing. Ce cas là est même plus grave que celui soulevé par cette jurisprudence mais puisque la Cour n'a même pas employé une formule du genre "rejette toute autre demande". Elle s'est contentée de "Rejette la demande de Vert prune".

Art 463 :maxi un an après que la decision st passée en force jugée = apres la fin du delai d'appel ?

Tout à fait.

Art 463 : la presentation d'une simple requete ne constitue qu'un mode simplifié de saisine qui n'est pas imposé a peine de nullité et laisse au demandeur la faculté de saisir a nouveau le tribunal par assignation .

dit autrement si le TC fait la sourde oreille , en copinage avec Castaing , a l'amiable par simple lettre , il faudra l'assigner

Vous avez bien compris.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

art 461 : la competence du juge qui a rendu la decision n'exclut pas l'interpretation incidente par une autre juridiction sommes nous concernable ?

C'est quel article?

il s'agit de l'al n° 7 du CPC 09 (Civ.ère,18janv.1989:Bull.civ.,n°22)

Les délais d'appels varient en fonction des jugements..

je parlais là plutôt des délais de recours

Effectivement la jurisprudence est mince dans la mesure où l'omission de statuer reste une erreur de débutant pour un juge.

donc irrecevabilité ou pas , de toute façon le TC avait l'obligation de statuer sur la demande reconventionnelle de Castaing puisque l'irrecevabilité dictée par le TC ne pouvait concerner que notre demande originelle (mais aussi celle de Castaing) . Cependant demeure la question de savoir si des lors que notre demande était irrecevable , cela autorisait le TC à ne pas se positionner sur la demande adverse même reconventionnelle ; Ce que je comprends donc c'est que en effet vu le jugement du TC il pouvait en effet ne pas se prononcer sur la demande INITIALE de Castaing (pas besoin alors puisque le jugement dirait en substance à Castaing : " rejet de la demande de vert prune = votre demande initiale est toujours valide à votre profit "). OR s'est greffé entre la demande originelle de Castaing au TGI (15000 euros), une nouvelle demande reconventionnelle autonome (30 000 euros) sur laquelle devait impérativement se positionner le TC; Avec ce jugement , s'il pouvait passer sous silence une position claire sur la demande originelle de Castaing en lui donnant implicitement raison , ce même jugement ne pouvait par ce même silence lui octroyer le double de ce qu'elle demandait au départ !!! C'est pourquoi il était ainsi obligé de se positionner sur cette deuxième demande reconventionnelle , soit pour la confirmer au vu du rejet de notre demande à nous , soit pour l'infirmier en ne lui accordant que sa demande initiale , soit pour ne pas accéder à cette demande reconventionnelle . Le TC n'avait ainsi que 3 choix obligatoires . EXACT ? Si oui , alors le silence de ce tribunal n'autorise en rien de toute façon , Castaing à exiger en l'état, même si elle le voulait, la somme réclamée (laquelle ? 15000 ou 30000 ??? le jugement ne l'indique en rien !!) ; Le TC ne statuant en rien sur la demande de Castaing ne peut on pas considérer alors en l'état que la demande de Castaing n'existe pas ???? Il dit Oui implicitement à la demande originelle de CastaingMAIS ce n'est pas ce qu'elle a demandé , puisqu' elle demande le double !! Ne peut il pas alors y avoir une exploitation juridique en l'état de cette situation ? surtout avec ce qui suit

Autre chose : je viens de trouver cela sur le code civil 09 :

- Art 1117 du code civil :

le juge devant lequel les parties n'invoquent dans leurs dernières conclusions , que les dispositions de l'art 1641 , n'a pas à examiner le litige au regard de l'art 1116 (Civ. 3ème,30 janv.2008 / D.2008.AJ. 546.)

Or très précisément nous avons introduit ces deux art dès le départ ! De plus notre dernière conclusions n'invoquait pas QUE l'art 1641 , mais parlait bien aussi de 1116 du dol après moult arguments apportés !!!

" Ainsi il eût de constater que Mme Berthe Castaing relayée activement par sa fille lors de la cession a sciemment caché à la société vert prune la réalité de la situation économique de son fonds de vendeur , éléments constitutifs d'un dol manifeste en l'absence duquel la société vert prune n'aurait jamais contracté (soligné dans la conclusion : "

ou encore :

" par ces motifs , vu les art 1116 et 1641 du code civil , vu les art L.141-1 et suivants (donc qui parle aussi de la jurisprudence du dol) du code de commerce ; dire et juger la société vert prune recevable et bien fondée en ses demandes , vu les énonciations portées à l'acte de cession : prononcer la nullité de l'acte de cession de fonds de commerce , en ce qu'il se trouve vicié pour dol "

Ainsi avec cette jurisprudence là du 1117 créée 5 mois avant le jugement du TC (pouvait il l'ignorer ??) le juge du TC avait quand même t-il le droit d'ignorer ,ou " de ne pas examiner le litige au regard de l'art 1116 " ???? ou tout du moins refuser de se positionner dessus ???? des lors ne peut il s'agir d'un déni de justice , fort de cette jurisprudence , sans quoi elle ne servirait à rien ????!!!

Votre réponse est très importante je crois

Par Visiteur

Bonjour,

il s'agit de l'al n° 7 du CPC 09 (Civ.ère,18janv.1989:Bull.civ.,n°22)

En fait, la jurisprudence parle d'interprétation incidente. A mon humble avis, cela vise l'hypothèse où vous avez un litige soumis au tribunal et pour déterminer la solution applicable, le tribunal a besoin d'interpréter un jugement. L'interprétation intervient alors titre incident et non pas à titre principal. C'est ce caractère incident qui permet à un juge d'interpréter un jugement rendu par un autre juge.

donc irrecevabilité ou pas , de toute façon le TC avait l'obligation de statuer sur la demande reconventionnelle de Castaing puisque l'irrecevabilité dictée par le TC ne pouvait concerner que notre demande originelle (mais aussi celle de Castaing) . Cependant demeure la question de savoir si des lors que notre demande était irrecevable , cela autorisait le TC à ne pas se positionner sur la demande adverse même reconventionnelle ; Ce que je comprends donc c'est que en effet vu le jugement du TC il pouvait en effet ne pas se prononcer sur la demande INITIALE de Castaing (pas besoin alors puisque le jugement dirait en substance à Castaing : " rejet de la demande de vert prune = votre demande initiale est toujours valide à votre profit "). OR s'est greffé entre la demande originelle de Castaing au TGI (15000 euros), une nouvelle demande reconventionnelle autonome (30 000 euros) sur laquelle devait impérativement se positionner le TC; Avec ce jugement , s'il pouvait passer sous silence une position claire sur la demande originelle de Castaing en lui donnant implicitement raison , ce même jugement ne pouvait par ce même silence lui octroyer le double de ce qu'elle demandait au départ !!! C'est pourquoi il était ainsi obligé de se positionner sur cette deuxième demande reconventionnelle , soit pour la confirmer au vu du rejet de notre demande à nous , soit pour l'infirmier en ne lui accordant que sa demande initiale , soit pour ne pas accéder à cette demande reconventionnelle . Le TC n'avait ainsi que 3 choix obligatoire . EXACT ? Si oui , alors le silence de ce tribunal n'autorise en rien de toute façon , Castaing à exiger en l'état, même si elle le voulait, la somme réclamée (laquelle ? 15000 ou 30000 ??? le jugement ne l'indique en rien !!) ; Le TC ne statuant en rien sur la demande de Castaing ne peut on pas considérer alors en l'état que la demande de Castaing n'existe pas ??? Il dit Oui implicitement à la demande originelle de CastaingMAIS ce n'est pas ce qu'elle a demandé , puisqu' elle demande le double !! Ne peut il pas alors y avoir une exploitation juridique en l'état de cette situation ? surtout avec ce qui suit

En fait, le TC devait statuer sur toutes les demandes de Castaing. On ne peut pas admettre que le TC a statué implicitement sur la demande de Castaing. En fait le TC devait faire: ORDONNE à Monsieur Cautain le paiement de l'intégralité des sommes prévues par le contrat. Autorise accessoirement l'attribution du nantissement sur succession à madame Castaing etc etc. Or, rien de tel dans le jugement. C'est d'ailleurs pour cette raison que Castaing ne peut, en l'état actuel des choses, voir un huissier afin de demander l'exécution forcée du jugement.

Ainsi avec cette jurisprudence là du 1117 créée 5 mois avant le jugement du TC (pouvait il l'ignorer ??) le juge du TC avait quand même t-il le droit d'ignorer ,ou " de ne pas examiner le litige au regard de l'art 1116 " ??? ou tout du moins refuser de se positionner dessus ??? des lors ne peut il s'agir d'un déni de justice , fort de cette jurisprudence , sans quoi elle ne servirait à rien ???!!!

Ah Francis, je me souviens déjà vous avoir expliqué qu'en retenant les vices cachés, le tribunal a écarté implicitement le dol. Certes, le TC n'a pas motivé le rejet du Dol mais c'est malheureusement une pratique assez courante. Les juges n'aiment pas trop motiver une décision. Plus vous la motivez, plus vous ouvrez au "perdant" des possibilités de contestation. En fait, j'ai l'impression que le TC n'a pas voulu rentrer dans le débat...

Quant à cette jurisprudence: le juge devant lequel les parties n'invoquent dans leurs dernières conclusions , que les dispositions de l'art 1641 , n'a pas à examiner le litige au regard de l'art 1116 (Civ. 3ème,30 janv.2008 / D.2008.AJ. 546.)

Elle est certes assez récente mais ce n'est qu'une bête application du principe de l'immutabilité du litige. Autrement dit, le juge est tenu par la demande des parties. Il ne peut pas aller au delà. Si une partie n'invoque pas le dol, le tribunal ne peut se prononcer dessus.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

En fait, le TC devait statuer sur toutes les demandes de Castaing

en fait la demande initiale de Castaing de 2003 était de 9147 euros sur le solde à payer au 3 oct 03 + 15200 euros dommages intérêts +1500 euros dépendants .

La demande reconventionnelle est de : 30300 euros pour le solde dû sur le solde total , hors intérêts + 10 000 euros

dommage interets + 150 depends.

On ne peut pas admettre que le TC a statué implicitement sur la demande de Castaing.

surtout sur une demande reconventionnelle ! Mais pour ce tribunal rejte des demandes vert prune = pas besoin de statuer sur la demande reconventionnelle.

C'est d'ailleurs pour cette raison que Castaing ne peut, en l'état actuel des choses, voir un huissier afin de demander l'exécution forcée du jugement

en effet ; sauf si elle meme declanche le 463 mais avec le risque de l'appel Ainsi afin d'eviter ce risque e rester dans la meme position que maintenant , a t-elle alors interet a accorder l'abandon de créances ! elle elimine ainsi le risque de l'

Par Visiteur

Bonjour,

Cela vient de moi ou bien vous n'avez pas terminé votre message :)?

Mine de rien, en en statuant pas sur la demande de Castaing, le TC de marmande vous a bien arrangé, comme quoi!

Par Visiteur

Suite du bug ...

.....elle eliminine ainsi le risque de l'appel .

en retenant les vices cachés, le tribunal a écarté implicitement le dol

ah oui c'est vrai alors par default il se prononce sur le dol sans le motiver insensé. L'utilisation du 461 , en meme temps que le 463 pour statuer sur Castaing, ne pourrait il le forcer a " interpreter" ?

Donc aucune loi n'oblige un juge a motiver son jugement sur chaque demande introduite ????? cela parait incroyable . "etre tenu aux demande des parties " n'impliquerait donc pas de les motiver obligatoirement ???

le juge est tenu par la demande des parties. Il ne peut pas aller au delà. Si une partie n'invoque pas le dol, le tribunal ne peut se prononcer dessus.

Mais nous meme avons invoqué le dol ! De meme Castaing dans ses conclusions n'invoque t-elle pas le dol quand elle dit " dire et juger que la sarl vert prune ne rapporte pas la preuve de manoeuvres dolosives de la part de MMe Castaing , et ne rapporte pas la preuve de vices affectant l'objet de la vente , et debouter vert priune de toutes ses demandes (y compris le dol !) " ?

Par Visiteur

Bonjour,

ah oui c'est vrai alors par default il se prononce sur le dol sans le motiver insensé. L'utilisation du 461 , en meme temps que le 463 pour statuer sur Castaing, ne pourrait il le forcer a " interpreter" ?

Interpréter ne veut pas dire motiver... Si vous demandez à un juge d'interpréter la décision, il va vous rétorquer: En ne parlant que des vices cachés, je considère implicitement qu'il n'y a pas dol. Ce à quoi vous lui dites: Pourquoi il n'y a pas dol? Ce dernier répondra: L'appréciation du Dol relève de la compétence souveraine des juges du fonds et que ces derniers n'ont pas à se justifier...

Mais nous meme avons invoqué le dol ! De meme Castaing dans ses conclusions n'invoque t-elle pas le dol quand elle dit " dire et juger que la sarl vert prune ne rapporte pas la preuve de manoeuvres dolosives de la part de MMe Castaing , et ne rapporte pas la preuve de vices affectant l'objet de la vente , et debouter vert priune de toutes ses demandes (y compris le dol !) " ?

Je ne remet pas en doute que vous ayez bien invoquer le Dol. Ma réflexion était juste destinée à vous aider à une plus

grande compréhension de votre histoire.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

je regarde donc dans le CPC lart 455:

- le jugement doit etre motivé !

le juge qui se borne à énoncer que la demande est reguliere , recevable et bien fondée , ne satisfait pas aux exigences de l'art 455

ne peut on pas alors a contrario invoquer que l'inverse , selon le meme principe , est vrai aussi ?

Le juge au fonds n'est pas tenu de s'expliquer sur les elements de preuve qu'il décide d'écarter
le juge n'est pas tenu de répondre a des conclusions irrecevables

dit autrement il ne s'expliquera pas sur sa decision d'irrecvabilité (ce que vous disiez donc sur la souveraineté du juge)? pourtant cela contredit " le jugement doit être motivé " ...

Le défaut de réponse a conclusion constitue un défaut de motif .

Donc là c'est pour le coté castaing où en effet le TC etait bien obliger de se positionner sur les conclusions de castaing.

le défaut de reponse ou de motif peut il alors entrainer la nullité du jugement ? si oui quel delai prescriptif pour demander l'annulation ?

Art 457 : le jugement a la force d'un acte authentique

il me semble savoir sans certitude , que un jugement se substitue ou " ecrase" l'acte concerné initial ...exact ?

Si c'est la cas alors en quoi ce jugement explique t-il que nous devrions devoir le solde dû ? en rien ! L'annulation demandée de l'acte est rejetée. Point. Et en l'etat castaing n'obtient strictement rien puisque n'est pas écrit dans le jugement. des lors la demande a mon notaire sequestre de denantir n'etait elle pas fondée ?

Cordialement

(merci de travailler un samedi ...!)

Par Visiteur

Bonsoir,

ne peut on pas alors a contrario invoquer que l'inverse , selon le meme principe , est vrai aussi ?

C'est faire du juridisme. S'agissant d'une pratique courante de la Cour de cassation, l'obligation de motivation ne va pas jusque là.

Le TC avait l'obligation de dire pourquoi il rejette votre demande. Il l'a fait en retenant les vices cachés et en indiquant qu'il y avait prescription. L'article 455 du CPC est donc bien respecté...

Donc là c'est pour le coté castaing où en effet le TC etait bien obliger de se positionner sur les conclusions de castaing.
le défaut de reponse ou de motif peut il alors entrainer la nullité du jugement ? si oui quel delai prescriptif pour demander l'annulation ?

Nullité, certainement pas. Mais requête en rectification, oui!

Si c'est la cas alors en quoi ce jugement explique t-il que nous devrions devoir le solde dû ? en rien ! L'annulation demandée de l'acte est rejetée. Point. Et en l'etat castaing n'obtient strictement rien puisque n'est pas écrit dans le

jugement. des lors la demande a mon notaire sequestre de denantir n'etait elle pas fondée ?

Votre raisonnement est très bon mais pas la conclusion! Dire que le contrat n'est pas annulé revient implicitement à dire qu'il continue de courir. Autrement dit, aucune raison qui justifie le dénantisement puisque le contrat est toujours valable. Le nantissement prendra fin lorsque vous aurez accompli vos obligations contractuelles de paiement ou lorsque vous aurez enfin réussi à obtenir une annulation du contrat pour Dol.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir ,

si j'ai bien compris tout ...

Vu que en l'etat Castaing ne peut pas exiger le solde dû , saf a introduire une instance specifique pour cela , alors comme nous , Castaing peut encore utiliser le 463 jusquau 17 aout 09 (fin du delais d'appel)

Après il semble que au vu de la jurisprudence citée ci dessous , elle pourrait passé le delais d'un an du 463 faire " une nouvelle demande sur le chef de demande omis , introduite selon la procedure de droit commun " (Civ. 2ème, 25 juin 1997.) Qu'est ce que la procedure de droit commun? est ce que je disais en premier paragraphe ? Y a t-il un delai maxi pour faire cette action ?

mais pas la conclusion! Ben vouije sais ... je cherche encore betement la petite faille au cas où OK le contrat est tj valable mais qu'a la condition qu'elle introduise une nouvelle instance en demande de paiement du solde dû. Elle a donc encore trois ans pour cela. Si elle le fait, donc, je peux réutiliser toute ma batterie d'arguments de l'actuel proces pour me defendre pour pas payer ? Si oui , je me defend alors en disant que je n'ai pas lieu de payer en vertu du dol ? mais je ne le peux pas puisque le TC a deja rejeter cette hypothese dans une instance precedente. Comment je me defend contre cette eventuelle attaque ? les instances differentes sur un meme sujet sont elles interconnectable et solidaires ? Je cherche a comprendre une anticipation

Bonne soirée et encore merci pour votre travail !

Par Visiteur

Bonsoir,

Qu'est ce que la procedure de droit commun? est ce que je disais en premier paragraphe ? Y a t-il un delai maxi pour faire cette action ?

La procédure de Droit commun consiste tout simplement en un nouveau procès. Autrement dit, Castaing vous assigne, on rejuge l'affaire mais vous ne pouvez pas invoquer le dol en demande reconventionnelle puisque couvert par l'autorité de la chose jugée. Autrement dit, c'est un procès dans lequel vous ne pouvez pas vraiment vous défendre...

Le délai applicable est le délai de prescription pour demander l'exécution forcée soit 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2008 ou 10 ans à compter des faits.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonjour ,

Autrement dit, c'est un procès dans lequel vous ne pouvez pas vraiment vous défendre...

Constat difficile a accepter dans les circonstances

Je suis donc a sa merci pendant 3 ans sachant que cette femme est perverse et retords ca fait peur Donc au pire l'action du 463 serait la moins pire .

supposons que je lui envois mon courrier prevu en negociation . J'aurais donc jusqu'au 7 aout pour actionner le 463 . Mais si elle meme decidait avant cette date d'introduire une nouvelle instance ? quelle instance prime ? celle en cours ou la nouvelle introduite? comment cela est il géré par la justice ? si en meme temps elle introduit cette nouvelle instance , et que moi meme actionne le 463 qui fait quoi ?

Le délai applicable est le délai de prescription pour demander l'exécution forcée soit 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2008 ou 10 ans à compter des faits.

dans notre cas sachant que d'une part le jugement a été porté par nous, a Castaing, le 17 juillet 2008, mais qu'il a été porté une deuxième fois par elle même le 25 novembre avec la formule exécutoire, comment calculer ce délai ?

Bon dimanche .

Par Visiteur

Bonjour,

Constat difficile à accepter dans les circonstances

Je suis donc à sa merci pendant 3 ans sachant que cette femme est perverse et retards ça fait peur Donc au pire l'action du 463 serait la moins pire .

Que ce soit pas le biais du 463 ou dans le cadre d'une nouvelle instance, cela ne change finalement pas grand chose pour vous.. L'intérêt pour vous est de toute manière de faire appel.. Alors qu'importe la première décision..

ais si elle même décidait avant cette date d'introduire une nouvelle instance ? quelle instance prime ? celle en cours ou la nouvelle introduite?

C'est la première engagée qui compte.

dans notre cas sachant que d'une part le jugement a été porté par nous, a Castaing, le 17 juillet 2008, mais qu'il a été porté une deuxième fois par elle même le 25 novembre avec la formule exécutoire, comment calculer ce délai ?

Il faut prendre en compte la date à laquelle il y a eu le premier incident de paiement, c'est à dire que vous n'avez plus payé les mensualités.

A moins que l'instance judiciaire soit considéré comme un acte interruptif de prescription mais j'en doute puisqu'il n'a pas été statué sur sa demande. Dans quel cas, ce serait à compter de la première notification du jugement.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur ,

Mais si elle même décidait avant cette date d'introduire une nouvelle instance ? quelle instance prime ? celle en cours ou la nouvelle introduite?

C'est la première engagée qui compte.

Donc : si j'envoi mon courrier de négociation à Castaing , et si elle tentais d'introduire une nouvelle instance avant le 17 Aout 09 (fin du délai de 1 an pour le 463) , nous sommes alors toujours en possibilité de faire déclencher en retour le TC via le 463 afin que le TC re-statue en ouvrant la voie d'appel, et ce serait donc notre action de ressaisissement qui primerait sur sa nouvelle éventuelle ? Si oui cela est très rassurant car me permettrait de trouver une voie médiane négociée avant le 17 aout tout en étant protégé; exact ? avec ce courrier alors , je saurai exactement ce que Castaing compte faire : soit je n'ai pas de réponse avant le 1 juin (ma date butoir) et alors cela indique que les coups tordus seront tj possibles avec elle après le 17 aout où je serai plus protégé par la première instance, soit elle fourni le document d'abandon de créance. Le tout sécurisé par le 463 jusqu'au 17 Aout. avec mon courrier (courrier simple ou plutôt RAR ?) je la met donc au pied du mur . Espere avoir bien compris ce que vous m'avez expliqué (vos éclaircissements sont capitaux dans ma prise de décision : à coup sûr , si je m'en sort ce sera bien plus grâce à vous qu' à mes avocats successifs.....) .

Il faut prendre en compte la date à laquelle il y a eu le premier incident de paiement, c'est à dire que vous n'avez plus payé les mensualités.

ben voui bien sur, désolé, j'avais oublié l'art L.110-4 du code de commerce sur la prescription décennale. la date de

depart etant mars 02.

Bonne journée .

Par Visiteur

Bonjour,

si j'envoi mon courrier de negociation a Castaing , et si elle tentais d'introduire une nouvelle instance avant le 17 Aout 09 (fin du delai de 1 an pour le 463) , nous sommes alors toujours en possibilité de faire declancher en retour le TC via le 463 afin que le TC re-statue en ouvrant la voie d'appel

Si Castaing saisit le TC en usant de la procédure de Droit commun mais que vous saisissez après le TC sur le fondement de 463, alors c'est la procédure de Droit commun qui primera et inversement. Le premier qui agit emporte sa part du gateau si je puis dire.

Le tout securisé par le 463 jusqu'au 17 Aout. avec mon courrier (courrier simple ou plutot RAR ?)

Je partage votre raisonnement. Quant au courrier, j'opterai pour la lettre simple. Le RAR est bien mais parfois intimidant. Or, l'intimidation n'aide pas forcément beaucoup à la négociation. Cela dit, vous avez le choix.

vos eclaisissements sont capitaux dans ma prise de décision : a coup sur , si je m'en sort ce sera bien plus grace a vous qu' a mes avocats sucessifs.....)

Je vous remercie, c'est très gentil.. Promis, si vous gagnez, on boira la bouteille de Champagne!

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir ,

bon. encore un flop pour moi

Si Castaing saisit le TC en usant de la procédure de Droit commun mais que vous saisissez après le TC sur le fondement de 463, alors c'est la procédure de Droit commun qui primera et inversement. Le premier qui agit emporte sa part du gateau si je puis dire.

..... je ne suis donc pas protégé par le 463 jusqu'au 18 aout ... tout cela est tres ennuyeux.

car a reception de mon courrier "pseudo intimidant " alors rien ne l'empeche d'introduire une instance pour exiger son dû sans que je puisse opposer en retour un ressaisissement avec le 463 . Donc mon courrier ne sert strictement a rien . A vous comprendre je suis donc cuit a l'immobilisme pendant 3 ans sauf a declancher l'appel des que possible avec le 463 , avant qu'elle meme n'introduise une instance . Donc soit prier , soi agir . Car envoyer ce courrier ne pourrait que lui offrir le risque d'introduire une instance . OK jusqu'a maintenant elle n'a rien faitmais encore trois ans a attendre et a trembler sans que je puisse rien faire pour me défendre Tout cela est absurde et injuste .

bon tout dernier espoirsurement naif et pueril :

l'art L.110-4 du code de commerce sur la prescription dit :

les dispositions de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 (qui est curieusement aussi la date du jugement ...) qui réduisent la durée de la prescription , s'appliquent aux prescription a compter du jour de l'entrée en vgueur de la presente loi sans que la durée totale puisse excéder la durée prevue par la loi anterieure. Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi precité l'action est poursuivie et jugée conformément a la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel.

Alors grossen question : Castaing a t-elle introduite une instance autonome avant le 18 juin 08 pour réclamer ses sous ? Moi je dit non ! Mais ses conclusions responsives et demandes a notre propre instance sont elles alors considérées aussi, comme une instance introduite par elle ???? L TC a t-il aquiessé a sa demande ? NON une nouvelle fois ! PourtantJe crains helas deja connaitre la reponse (serez vous certain de votre reponse ...?) peut etre croit elle que la prescription est passe a 5 ans quelque soit l'instance et que c'est pour cela qu'elle ne fait rien .

Par Visiteur

Bonsoir,

je ne suis donc pas protégé par le 463 jusqu'au 18 août ... tout cela est très ennuyeux.

car à réception de mon courrier "pseudo intimidant " alors rien ne l'empêche d'introduire une instance pour exiger son dû sans que je puisse opposer en retour un ressaisissement avec le 463 . Donc mon courrier ne sert strictement à rien . A vous comprendre je suis donc cuit à l'immobilisme pendant 3 ans sauf à déclencher l'appel dès que possible avec le 463 , avant qu'elle même n'introduise une instance . Donc soit prier , soit agir . Car envoyer ce courrier ne pourrait que lui offrir le risque d'introduire une instance . OK jusqu'à maintenant elle n'a rien faitmais encore trois ans à attendre et à trembler sans que je puisse rien faire pour me défendre Tout cela est absurde et injuste .

Vous savez, qu'il s'agisse d'introduire la procédure de Droit commun et que le TC soit saisi d'une demande en interprétation ne change rien pour vous. Castaing usera sans aucun doute de la demande en interprétation. Je crois pas qu'elle ait envie de réutiliser une procédure de droit commun qui est quand même plus longue et plus ennuyeuse. Dans la mesure où elle est sûre de gagner devant le TC, autant faire vite.

serez vous certain de votre réponse ...?) peut être croire elle que la prescription est passée à 5 ans quelque soit l'instance et que c'est pour cela qu'elle ne fait rien .

Je crois pas. Son avocat a pu passer à côté de cette loi qui a fait beaucoup de bruit dans le monde judiciaire. Je pense plutôt qu'elle a préféré laisser tomber ce qui est irrationnel mais qui arrive. Ou alors, la procédure en réinterprétation lui fait peur dans la mesure où elle n'a probablement pas envie d'aller en appel.

Quant à l'interruption de la prescription, il convient de faire application de l'ancien article 2244 du Code civil qui dispose que: Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription.

Or, à ma connaissance, Castaing n'a rien fait de tout ça.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonsoir , (suite du mail précédent)

Art. 2219.-La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

III. ? Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Ce sont exactement le premier et le dernier art de la loi .

Le premier précise parfaitement " inaction de son titulaire " + le dernier qui " instance introduite"

Ne peut on pas alors en conclure que l'introduction d'instance dont parle précisément le dernier art est forcément lié à son premier art qui parle de l'inaction du titulaire ??? des lors ne peut on pas conclure que l'introduction d'instance réclamative est forcément liée au titulaire de la créance ???? O Castaing n'a jamais introduit d'instance réclamative !! De plus non confirmée par le TC .

Qu'en est il vraiment ? Car chaque mot compte paraît il en justice.

Cordialement .

Par Visiteur

Bonjour,

L'ancien article 2244 vous suffit.

Quant à votre interprétation de l'article 2219 du Code civil, elle est à mettre en rapport avec le 2244. En effet, le fait pour une personne de pratiquer un véritable commandement de payer ou un citation en justice est considéré comme un acte interruptif de prescription et donc, on considère que le créancier n'a pas été inactif.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonjour Monsieur ,

le fait pour une personne de pratiquer un véritable commandement de payer ou un citation en justice est considéré comme un acte interruptif de prescription et donc, on considère que le créancier n'a pas été inactif

sauf que castaing n'a jamais rien introduit d'actif ! elle n'a opéré que des revendications défensives auxquelles le TC n'a jamais accédé !

des lors la prescription ne s'applique t-elle pas ? j'avoue qe les textes ne sont pas explicites pour un neophyte ... meme si elle a exposé au fonds une revendication au cour d'une instance non introduite par elle , le TC a de toute façon ignoré celle ci ...des lors cette revendication existe t-elle dans la mesure où le TC ne l'entend pas ?

je cherche a comprendre en termes accessibles

Par Visiteur

Bonjour,

sauf que castaing n'a jamais rien introduit d'actif ! elle n'a opéré que des revendications défensives auxquelles le TC n'a jamais accédé !

Ah mais je partage totalement votre avis, relisez bien!

meme si elle a exposé au fonds une revendication au cour d'une instance non introduite par elle , le TC a de toute façon ignoré celle ci ...des lors cette revendication existe t-elle dans la mesure où le TC ne l'entend pas ?

Le texte parle de citation en justice, ce n'est nullement ce qu'elle a fait mon sens. Donc, la prescription devrait s'appliquer.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonjour ,

Et ce, d'autant plus que l'art 2243 dit ceci :

Article 2243
Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Ainsi non seulement elle n'a jamais introduite mais de plus sa demande a été ignorée par le TC ! donc rejetée en l'état ! Non ? car non reponse du TC sur sa demande + non appel de sa part + non introduction d'instance de sa part = tout le 2243 semble t-il .

Donc pour la prescription qui est pleine et entiere et non interrompue, je ne vois pas marqué quelque part (sauf si je me trompe ou ne connait pas un art de loi) que le point de depart doit etre posterieur au 17 juin 08 pour que les 5 ans soient valides. Ainsi le point de départ partant de mars 02 , et la prescription partant de là , et n'ayant pas été interrompue ou suspendue par une action de Castaing , ne suis je donc pas en droit

au vu de la loi du 17 juin 08 de demander le dénantissement purement et simplement ? N'était ce pas la le fondement implicite de la non action de castaing apres le jugement , dont le conjoint ou elle meme ne pouvait ignorer que le jour meme du jugement du TC (un hasard) le 17 juin 08 , la prescription était établie et que toute poursuite alors etait "cuite" de sa part ? Si c'est bien la cas , alors mon avocat aurait dû savoir cela lui aussi et ne pas me prendre 600 euros d'honoraires pour faire demander a mon notaire sequestre (qui lui aussi devait connaitre cette loi célèbre !) le denantissement en se basant uniquement sur la nature du jugement, alors qu'il aurait dû argumenter direct sur la prescription ! Exact ?

Cordialement .

Par Visiteur

Monsieur , (suite d emon mail)

le 2222 dit

En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

bon tres bien ; c'est l'élément qui manquait . Donc cela ne veut il pas tout simplement dire que a partir du 17 juin 08 le point de départ maximum (si pas de suspension ni interruption) peut remonter jusqu'au 17 juin 03 ????? Sauf si je suis totalement inculte en matiere juridique et en traduction , ce qui est forcement le cas quelque part , n'ai je pas raison ?

Si oui , alors d'une part c'est bingo, et d'autre part le jugement du TC en connaissance de cette loi du 17 juin qu'il ne pouvait ignorer (deja en preparation au senat anterieurement) a été volontairement programmé pour ne pas se positionner sur les demandes de Castaing afin d'eviter un appel de ma part en me laissant ouverte la possibilité prescriptive . Si c'est le cas alors c'est remarquablement intelligent

car y a pas d'histoire , le silence de Castaing a forcement un sens . Comme dans les cas des couples que je traite dans leur conflit.... : tout fait a une cause generatrice .

Par Visiteur

Bonjour,

je ne vois pas marqué quelque part (sauf si je me trope ou ne connait pas un art de loi) que le point de depart doit etre posterieur au 17 juin 08 pour que les 5 ans soient valides. Ainsi le point de départ partant de mars 02 , et la prescription partant de là , et n'ayant pas été interrompue ou suspendue par une action de Castaing , ne suis je donc pas en droit au vu de la loi du 17 juin 08 de demander le dénantissement purement et simplement ?

Si, c'était écrit dans la loi du 17 juin 2008 et repris à l'article 2222 que vous avez justement cité. En fait cet article dispose que:

-Pour les faits commis après la loi: Application de la nouvelle prescription.

-Pour les faits commis avant, on applique l'ancienne prescription sous reserve que la durée totale n'excède pas la durée ancienne.

Donc, si insident de paiement commis en 2001, on applique la prescription de 10 ans soit jusqu'en 2011 et non 2013.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Cher Monsieur ,

pour une fois je n'etais pas tout a fait convaincu de votre argumentation (ne m'en veuillez pas) quand a la prescription. C'est pourquoi j'ai demandé un deuxieme avis a un site juridique venant de professionnel du notariat . En effet castaing n'ayant jamais introduit d'action active entre mars 02 (date d'exibilité du credit vendeur= derniere mensualité payée) et la loi du 18 juin 08 , je ne comprenait pas pourquoi la nouvelle prescription ne pouvait s appliquer puisque entre ces

deux dates il y a plus de 5 ans ...!

Voici donc le contenu de sa réponse et de la mienne , a ma question originelle :

Madame ,

Vous me permettez je l'espere de completer vos informations et en esperant qu'elles pourrons davantage affirmer votre réponse .

Je procederai donc par inclusion pour faciliter la chose .

> Bonjour,

>

> Je vous confirme tout d'abord que l'article L 110-4 du Code de Commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, est bien applicable en l'espèce : nous sommes en présence d'une prescription commerciale de 5 ans.

>

> Le point de départ de cette prescription étant (à défaut de plus amples précisions) le mois de mars 2002 (c'est en effet la date de la dernière mensualité payée sur le crédit vendeur) , et le nouveau délai

> s'appliquant à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 19

> juin 2008, la question est donc de savoir si, du fait de l'existence

> du jugement du Tribunal de commerce en date du 17 juin 2008, la

> prescription, a priori écoulee, a pu être interrompue par l'action du

> vendeur (article 2241 à 2243 du Code Civil), et, dans l'affirmative,

> si l'omission de statuer a pu rendre inefficace cette interruption. (l'action du vendeur ne fut que défensive et non active) >

> La procédure devant le Tribunal de Commerce étant une procédure

> orale, il existe trois moyens de former la demande en justice :

> - au greffe par un requête conjointe signée des deux parties (ce n'est pas le cas)

> - par la présentation volontaire des parties devant le tribunal (non plus)

> - par assignation (c'est uniquement nous qui avons assigné en décembre 2002 - jamais le vendeur a aucun moment n'a eu une attitude active attaquante ; il n' a fait que se défendre , certes en demandant le solde du crédit vendeur , mais c'est une attitude défensive réactionnelle) >

> N'ayant pas de précisions sur cette introduction d'action, (le vendeur n'a jamais introduit quoi que ce soit) et

> notamment sur sa date.(par nous seulement : décembre 02) je préciserai que dans le cas où l'un de ces

> trois procédés a été mis en oeuvre par le vendeur en temps utiles (ce qui n'a jamais été le cas , sauf ses conclusions défensives)

> (soit dans les cinq ans du non-paiement des échéances), la

> prescription est interrompue, mais ce seulement jusqu'à la fin de

> l'instance.

> Dans le cas contraire, la prescription est, sauf élément non porté à

> ma connaissance, bien écoulee. (il me semble bien que dans ce cas la prescription est écoulee . D'où la non réaction du vendeur qui en tant que chef comptable a la secu , et conjointe du président du tribunal de commerce de la ville , ne pouvait pas ne pas savoir que le jour même - un pur hasard- du jugement du TC , la loi sur la prescription était publiée . Des lors il ne pouvait plus rien faire ...exacte?) >

> Par ailleurs, pour le cas où la prescription serait interrompue (par

> une action efficace du vendeur - (l'action défensive du vendeur où il demande le solde dû est il en l'occurrence une action efficace pouvant suspendre la prescription ? il semble que non (le 2244 impose en l'occurrence l'initiative de l'action) d'autant plus que le TC n'a jamais statué sur sa demande ...) , il y a lieu de s'interroger sur

> l'omission de statuer évoquée (c'est en effet une incompréhension - le jugement a donc simplement déclaré d'une seule phrase ,notre action " irrecevable -" il ne s'est en rien prononcé sur la demande reconventionnelle du vendeur (qui en principe efface la première)) " ; un juge est tenu de statuer sur tous

> les chefs de la demande dont il est saisi. Le tribunal a satisfait à

> cette obligation si, en rejetant tout ou partie d'une demande, il a

> implicitement mais nécessairement rejeté du même coup les prétentions

> qui en étaient la conséquence.(en l'occurrence nous avons introduit le 1641 sur les inexactitudes + le 1116 sur le dol .

Le TC en rejetant implicitement le dol , ne s'est positionné que sur le 1641 dont le délai de prescription - 1an- était en effet dépassé au moment de notre assignation: ce qui fut la thèse officielle de l'irrecevabilité .) Mais dans votre cas, le rejet implicite

> de la demande du vendeur n'est pas évident : ainsi, il n'y a pas, à

> mon sens, et au vu des éléments que vous m'avez communiqués, de rejet

> formel de cette demande au sens de l'article 2243 du Code Civil, mais

> bien une omission de statuer. (en effet c'est pourquoi , hors prescription , le contrat court toujours)

> Dans ce cas, vous pouvez effectivement agir sur la base de l'article

> 463 du Code de Procédure Civile, en espérant obtenir un rejet ... (pas la peine s'il y a prescription ...)

>

> Seule l'inaction caractérisée (et bien outre le fait qu'il n' a jamais introduit d'action + le fait que le TC n'a pas statué sur sa demande + le fait que le vendeur n'a jamais fait appel du jugement , ne peut on pas considerer sans embage que le vendeur abandonne la partie - peut etre prefere t-il cela que de se voir en appel grace au 463 du cpc où là il risque tres gros via le dol prouvé - ?? N'est ce pas là une inaction caracterisée ? et qui juge de cela ? les seuls textes de loi ne peuvent ils pas l'autoriser ?) de votre vendeur vous permettrait donc

> de prétendre dès à présent à la levée du nantissement grevant les

> soultes vous revenant. (sauf que quand nous avons demandé au notaire sequestre , 2 mois apres le jugement en aout 08, de denantir en vertu de ce jugement - mais où nous n'avions pas argumeté la prescription - ce notaire sequestre a refusé de denantir en disant que le contrat de vente courait toujours et qu'alors il demandait de la part du vendeur un abandon de creances . .sauf que en realité semble t-il la prescription est passée entre temps en autorisant a priori le denantissement et nous passante de l'abandon de creances du vendeur (qu'il de donne pas : et pour cause puisqu'il sait qu'il y a prescription !) ! . Mais comme la loi prescripttive etait tres recente peut etre que personne , ni mon avocat (...) ni le notaire sequestre n'ont relevé cet element)

De plus l'art 2244 precise bien , rapporté a notre cas , que ce serait en effet au vendeur d'agir pour empecher la prescription , meme si des conclusions sont interruptives de prescription (Civ. 1ère,1er Oct. 1996) idem pour les conclusions reconventionnelles : le vendeur ne nous a jamais cité en justice ! De meme tj dans le 2244 (Com. 14 nov.1977) indique que " une citation en justice n'interrompt la prescription que si elle a été signifiée par le creantier lui meme au debiteur se prevalant de la prescription " . Le vendeur n'ayant jamais intoduit ni actionné il semble que la prescription fonctionne .

Si la prescription est alors en efft valable comme je le pense (a confirmer par votre avis) il me reste alors a argumenter envers le notaire sequestre qui risque de faire encore de la resistance ceci dit avec ces nouveaux arguments 'en doutes . Surtout si vous meme venez du notariat.

> Votre avis svp avec ces precisions ?

> Souhaitant vous avoir fourni une réponse satisfaisante, et restant à

> votre disposition pour toute autre question,

>

> Sincères salutations,

Avec mes remerciements .

Francis Cautain .

>

> Votre juriste d'Aide juridique en ligne

Votre avis cher Monsieur ?

avec mes remerciements .

Par Visiteur

Bonjour Francis,

Je partage totalement l'avis de ce juriste pour dire que la prescription n'a pas été interrompue mais là où je persiste à ne pas être d'accord, c'est l'application d'une prescription de 5 ans, alors que l'article L110-4 du Code de commerce prévoit une prescription de 10 ans, sous réserve que ce délai ne dépasse pas le nouveau délai de 5 ans qui commence cette fois-ci à courir à compter de l'entrée en vigueur de la Loi.

Donc, prescription de 10 ans à compter du premier incident de paiement sous réserve que cela n'aille pas plus loin que juin 2013.

Après, si vous n'êtes pas d'accord, c'est votre choix le plus absolu.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonjour ,

L110-4 du Code de commerce prévoit une prescription de 10 ans, sous réserve que ce délai ne dépasse pas le nouveau délai de 5 ans qui commence cette fois-ci à courir à compter de l'entrée en vigueur de la Loi.

Je ne vois cette mention dans le dalloz O9 . S'agit il d'une jurisprudence ? Si vous avez un dalloz 09 du code commerce a quelle page cela est mentionné ?

Je vois par contre sur interne ceci :

les dispositions qui allongent la durée de la prescription ne s'appliquent que si le délai de prescription n'est pas encore expiré à cette date

c'est le cas par exemple d'une dette due en 2007 avec une prescription originelle de 2 ans . Dans le cas où la nouvelle prescription est devenue de 5 ans , alors celle ci coure en effet jusqu'en 2012 (pas de bol pour lui : ca rallonge a partir de la date d'exibilité) alors qu'avant en 2009 il etait libéré

les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent à compter du 19 juin 2008 sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée précédemment prévue.

c'est notre cas : il y a reduction des delais , avec le meme principe du point de départ (le point de depart de la prescription doit ete fixé au jour où l'obligation du debiteur principal a été mise a execution - Rennes,20 sept.1989): en l'occurence Mars 2002 pour nous .

" sans qu la durée totale de la prescription " (en l'occurence 5 ans , puisse exeder la durée precedente prévue (c'est a dire 10 ans). Donc 5 ans n'exede en effet pas 10 ans .

En fait je n'arrive pas a traduire le sens de votre citation en terme accessible par notre exemple concret ? Pouvez vous m'aider ?

Cordialement .

Par Visiteur

Bonjour,

Ce que je dis: c'est l'application d'une prescription de 5 ans, alors que l'article L110-4 du Code de commerce prévoit une prescription de 10 ans, sous réserve que ce délai ne dépasse pas le nouveau délai de 5 ans qui commence cette fois-ci à courir à compter de l'entrée en vigueur de la Loi.

n'est tout simplement qu'une bête application de ce que vous dites à savoir: les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent à compter du 19 juin 2008 sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée précédemment prévue.

Dans ce cas, le point de départ de la nouvelle prescription n'est pas du tout la date du dommage mais bien la date du 19 juin 2008 comme le prévoit bien la loi en disposant que: les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent à compter du 19 juin 2008 sous réserve que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée précédemment prévue (donc 10 ans).

En synthèse: La prescription de 5 ans s'applique à compter du 19 juin 2008 (donc prescription le 19 juin 2013) sous réserve que cela ne dépasse pas l'ancienne prescription (soit 10 ans à compter de mars 2002).

Dans votre cas, la prescription sera donc acquise en mars 2012.

Selon votre système, la jurisprudence pourrait être rétroactive, je n'ose imaginer deux secondes les dégâts effroyables que cela pourrait avoir.

Une personne est victime d'un vice caché par exemple. Elle se dit qu'elle a deux ans pour agir (vice caché civil et non commercial) et là, alors qu'elle s'apprête à tenter une action, une nouvelle loi intervient et raccourcit ainsi la prescription à un an, la privant ainsi de toute possibilité d'action.. Vous trouvez ce système logique et juste?

Bien cordialement.

Par Visiteur

Monsieur,

j'essaie de comprendre votre point de vue mais je n'arrive pas encore

en effet le code de commerce indique bien

le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où l'obligation du débiteur principal a été mise à exécution (Rennes. 20 sept.1989: Gaz.Pal.1990.1. 152, note Prévault)

nous sommes donc en plein dans le sujet.En l'occurrence mars 02.

ce que je comprends donc est bien que ce point de départ n'a pas été modifié par la nouvelle loi. le texte dit que les nouvelles dispositions en réduction des délais s'appliquent à compter du 19 juin 08. Cela veut dire que l'entrée en application peut se faire à partir de cette date . Cette loi n'indique en rien que cette date se substitue à n'importe quelle date d'exigibilité d'une dette ! Cette loi ne dit pas que toute dette exigible alors commence pour n'importe quel cas de figure QUE à compter du 19 juin 08 ; Je lis ainsi cette loi comme le fait que avec cette loi , dès le 19 juin 08 j'avais donc le droit de considérer que dès lors que la date d'exigibilité datait de mars 02 , le nouveau délai de 5 ans était dépassé et que dès lors la prescription joue .

Comme si la nouvelle loi disait : Avant le 19 juin 08 , chère Mme Castaing vous aviez en effet jusqu'au Mars 2012 pour faire exiger de vert prune le solde dû . Helas depuis Le 19 juin 08 Le bon Sarko a dit que vous n'aviez plus que jusqu'en mars 07 , car ce bon Sarko a fait baisser la période de prescription avec toujours la même date d'exigibilité (mars 02) qui elle n'a pas lieu de bouger .

En effet si je comprends ce que vous me citez :

En synthèse: La prescription de 5 ans s'applique à compter du 19 juin 2008 (donc prescription le 19 juin 2013) sous réserve que cela ne dépasse pas l'ancienne prescription (soit 10 ans à compter de mars 2002).

Voyez le paradoxe : Ce que vous me dites alors indique que l'application de la REDUCTION de la prescription aurait pour effet l'AUGMENTATION de la prescription , puisque si à l'origine décennale la prescription portait à mars 2012 (dix ans après mars 02), alors ce que vous m'indiquez porterait non plus alors à mars 2012 , mais à mars 2013 soit 11 ans au lieu de 10 Ainsi la REDUCTION prescriptive m'apporterait en réalité une AUGMENTATION prescriptive

J'avoue ne pas comprendre une vraie thèse !

sur internet :

Les nouveaux délais de prescription extinctive :
5 ans pour les actions personnelles ou mobilières, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

il y a donc bien un point de départ qui n'est celle du 19 juin 08 . et qui est en l'occurrence celle de mars 02 ;

Les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription :
à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ;

suis-je concerné dans la mesure où la créance est dépassée (fin juin 07 = 7 ans de crédit vendeur) ? Or le terme en application de l'acte de vente se transformait directement en exigibilité immédiate si je ne payais plus : donc Mars 02 .

Désolé de vous ennuyer avec ce sujet mais je n'arrive pas à comprendre parfaitement en quoi la prescription ne joue pas .

Bonne soirée à vous .

Par Visiteur

Bonjour,

ce que je comprends donc est bien que ce point de départ n'a pas été modifié par la nouvelle loi.

Oui, mais la nouvelle prescription ne s'applique qu'à compter du 19 juin 2008, c'est ce que vous en voulez pas comprendre. En Droit, chaque mot est essentiel, c'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai étudié 8 ans de ma vie.

Cette loi n'indique en rien que cette date se substitue à n'importe quelle date d'exigibilité d'une dette !

Si, elle le dit mais vous interprétez le texte comme cela vous arrange. J'ai beaucoup travaillé les textes sur la prescription. Après, si vous ne voulez pas m'écouter...

Ce que vous me dites alors indique que l'application de la REDUCTION de la prescription aurait pour effet l'AUGMENTATION de la prescription , puisque si a l'origine decennale la prescription portait a mars 2012 (dix ans apres mars 02), alors ce que vous m'indiquez porterait non plus alors a mars 2012 , mais a mars 2013

Vous faites votre tete de mule!

Lorsque le texte dit: La nouvelle prescription s'applique à compter du 19 juin 2008 sous reserve que cela n'excède pas la durée ancienne, cela veut tout simplement dire qu'il faut retenir le délai de prescription le plus court des deux, soit mars 2012 et non juin 2013.

Il existe un grand principe juridique qui contredit toute votre affirmation, qui est le principe de sécurité juridique.

il y a donc bien un point de depart qui n'est celle du 19 juin 08 . et qui est en l'occurrence dcele de mars 02 ;

Vous venez d'inventer la prescription rétroactive. Tant mieux! Un tribunal rejettera à coup sûr votre demande mais bon...

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonjour ,

Désolé de vous avoir peut etre "offensé" (ce que je ne crois pas cependant) mais ma saine curiosité pour comprendre se heurte a mon incompetence juridique par définition . Différents avis sur un meme sujet juridique a de quoi aussi me faire poser des questions.

Par Visiteur

Bonjour Francis,

Bien sûr que c'est normal que vous vous posiez des questions, mais je vous assure que j'ai raison.

Je comprends bien que cela ne vous suffit pas et c'est normal, mais dans ce cas, demandez conseil auprès d'autres juristes autre que le premier qui vous a induit en erreur.

Je suis persuadé que votre avocat vous dira la même chose que moi.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Bonjour ,

Le fait que la nouvelle loi s'applique aux ACTIONS et non aux DROITS , changent il quelque chose ?

trouvé sur internet :

5. Point de départ de la prescription

Le nouvel article 2224 du Code civil dispose que le point de départ du délai est le « jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », ce qui fait que la prescription s'applique à l'action et non aux droits. Or a ce jour castaing n' a intenté aucune action!

De meme l'art L 110 -4 indique que la prescription s'applique aux obligations NEE A L OCCASION DE LEUR COMMERCE ; " la prescription vise toutes les obligations nées a l'occasion du commerce du commerçant " OR peut on juridiquement considerer que vendre ou acheter un fonds de commerce puisse s'assimiler a de la vente ou l'achat de fleurs ??? L'objet social du commerce etant de vendre des fleurs ; pas de vendre ou d'acheter des fonds

De même :

La prescription commerciale passe pour sa part de dix ans à cinq ans, l'article L. 110-4 du code de commerce étant ainsi libellé : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

Ce délai de cinq ans vaut désormais pour les actions en paiement comme pour les actions en responsabilité dès lors que la demande oppose deux commerçants ou est engagée à l'initiative d'un non commerçant.

Or Castaing n' a introduit aucune action ! Nous avons plus haut que la prescription s'applique aux actions et non aux droits !

qu'en est il alors ?

ou encore

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

je pense que là c'eut été valable si le jugement du TC avait donné acces a la demande a castaing . Des lors avec le titre exécutoire elle avait 5 ans pour faire exécuter .Or dans le cas présent le jugement est vide pour castaing .

votre sentiment ?

Cordialement .

Par Visiteur

Bonjour,

Le fait que la nouvelle loi s'applique aux ACTIONS et non aux DROITS , changent il quelque chose ?

En fait, l'ancienne loi ne s'appliquait également qu'aux actions et non aux droits. La distinction droit et action n'est finalement qu'une distinction qui intéresse les jeunes juristes. Ainsi par exemple, si vous avez un terrain et qu'une autre personne l'utilise pendant plus de 30 ans. Alors, au bout de 30 ans, il y a prescription. On dit que l'ancien propriétaire détient toujours son Droit de propriété mais il ne peut plus exercer l'action qui est attaché à ce droit (action en revendication) en raison de la prescription.

Autrement dit, Cela ne vous intéresse pas vraiment.

S'agissant de réaffirmer mon propos sur le fait que la nouvelle prescription ne s'applique qu'à compter du 19 juin 2008 et non au jour où s'est accompli le dernier incident de paiement, je vous cite un passage de l'article du Sénat:

S'agissant de la réduction du délai, la jurisprudence avait posé la règle selon laquelle, lorsque la loi nouvelle réduit la durée d'une prescription en cours, la prescription réduite commence à courir du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure (Cass.civ.1re 28 novembre 1973, n°71-13915, Bull.I. n°329; D.1974, p.112, note J.MASSIP. Cass. soc.9 février 1995, n°93-15207, Bull.V. n°55 p.39, Jurisdata n°1995-000236; JCP.EG.1995.IV.870, JCP.EE.1995 n°14, panor. p.138; GazPal.11 février 1996, n°42-44, panor.11; D.1995, n°12, IR.74.

Cette jurisprudence classique est désormais codifiée à l'article 2222 alinéa 2 qui dispose que "En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure".

De meme l'art L 110 -4 indique que la prescription s'applique aux obligations NEE A L OCCASION DE LEUR COMMERCE ; " la prescription vise toutes les obligations nées a l'occasion du commerce du commerçant " OR peut on juridiquement considerer que vendre ou acheter un fonds de commerce puisse s'assimiler a de la vente ou l'achat de fleurs ??? L'objet social du commerce etant de vendre des fleurs ; pas de vendre ou d'acheter des fonds

La vente d'un fonds de commerce est un acte de commerce par nature. Il convient donc d'appliquer la prescription commerciale POINT.

Or Castaing n' a introduit aucune action ! Nous avons plus haut que la prescription s'applique aux actions et non aux droits !

Je n'ai pas dit que la prescription était interrompue. J'ai simplement dit qu'elle était de 10 ans.

Des lors avec le titre exécutoire elle avait 5 ans pour faire exécuter .Or dans le cas présent le jugement est vide pour castaing .

Mais dame Castaing n'a point de titre exécutoire.

Ne le prenez pas mal mais vous allez chercher midi à 14 heures. Quand j'ai des doutes sur l'éventualité d'une action, je n'hésite jamais à vous le dire (C'était le cas au départ pour faire jouer le 463), autant quand je suis certains, je vous le dis aussi. C'est le cas pour la prescription.

Bien cordialement.

Bien cordialement.

Par Visiteur

Cher Monsieur ,

vous avez probablement raison dans vos affirmations, car vous êtes le professionnel, mais c'est que mon mental et les douleurs qui s'accompagnent à cette affaire teintée de si grande injustice , n'accepte pas encore cette réalité trop dure à vivre et qui va encore durer 3 ans si je n'utilise pas le 463 du CPC. Ça ne remet en rien vos compétences bien entendu.

Par Visiteur

(suite)

voici donc les propos de votre collègue qui confirme les vôtres

Bonjour,

Je vous confirme que la loi nouvelle, si elle est effectivement d'application immédiate, n'est pas rétroactive : dans votre cas, lors de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 19 juin 2008, le terme de la prescription antérieure de 10 ans n'était pas encore échu ; du fait de cette nouvelle loi, applicable immédiatement, le délai de prescription passe de 10 à 5 ans ; CEPENDANT, la loi précise qu'en cas de réduction du délai, la durée totale ne peut excéder celle antérieurement prévue. Ainsi, le terme de la prescription sera atteint non pas en 2013, mais bien en 2012, la prescription s'étant a priori, ainsi qu'indiqué précédemment, écoulée normalement (sans interruption ni suspension) du fait de l'inaction du vendeur.

Je me permets toutefois d'attirer à nouveau votre attention sur le fait qu'indépendamment de la question de la prescription, celle des SURETES détenues par votre vendeur est de première importance, celles-ci pouvant être mises en oeuvre à tout moment, tant qu'elles sont valables, par le vendeur.

A ce propos et pour répondre à votre interrogation, je ne pense pas que l'inaction du vendeur puisse être assimilée à l'élément libératoire indispensable à la levée des dites sûretés, ce dernier devant être un document exprès et explicite pour être efficace.

Ainsi, la situation étant ce qu'elle est, il y a à mon sens lieu de privilégier toutes démarches envers votre vendeur en vue d'obtenir ce

document, démarches qui peuvent tout à fait s'inscrire, surtout si vos chances d'obtenir gain de cause en appel sont, au vu de ce que vous m'indiquez, bonnes, dans le cadre d'une négociation avec votre vendeur, ce qui ne vous empêchera pas d'intenter appel si cette négociation n'aboutit pas.

En tout état de cause, votre notaire ne sera pas à même de vous délivrer les fonds nantis sans l'autorisation expresse du vendeur, ou une décision de justice prononçant la nullité de la vente.

Souhaitant vous avoir fourni une réponse satisfaisante, et restant à votre disposition pour toute autre question,

Sincères salutations,

Elle attire donc l'attention que pour lever les privilèges nscrit il faut donc de toute façon un document d'abandon ou une décision de justice . retour à la cse départ après cet épisode difficile sur la prescription.

Elle indique donc qu'elle-même après la prescription en mars 02 si Castaing ne fait rien , de toute façon les inscriptions de privilèges courent toujours en m'empêchant de lever le nantissement !

Donc je ne vois que la solution du 463 cpc. Or si j'envoie le courrier que je vous ai fait lire, à Castaing et son avocat pour leur demander un abandon de créance en échange de non action du 463 CPC , absolument rien ne l'empêcherait en guise de réponse d'introduire une instance pour réclamer cash le solde dû en vertu du jugement du TC qui fait laisser courir le contrat de vente ! Et comme cette éventuelle nouvelle instance primerait (si j'ai bien compris ce que vous m'avez expliqué) sur un 463 cpc postérieur devenu inutile , c'est cuit pour moi ! Exacte ?? Si oui je n'ai alors qu'une seule solution : faire agir dès aujourd'hui le 463 cpc sans passer par la case négociée devenue à haut risque. Exact ? je le crains. Votre expertise le dira. La question étant alors : ai-je encore les moyens de négocier sans risques ?

Cordialement et en vous présentant des excuses par la partie précédente sur la prescription. C'est l'apprentissage .